DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 mai 1982

portant autorisation au royaume de Danemark en vertu du règlement (CEE) n° 1945/81 du Conseil

(Le texte en langue danoise est le seul faisant foi.)

(82/361/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1945/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant des restrictions aux aides aux investissements dans le secteur de la production porcine [1], et notamment son article 1er,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles [2], modifiée en dernier lieu par la directive 81/528/CEE [3], et notamment son article 18 paragraphe 3,

considérant que le gouvernement danois a sollicité l'autorisation visée à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1945/81 ;

considérant que cette demande comporte tous les éléments et indications visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2180/81 de la Commission, du 30 juillet 1981, portant modalités d'application des restrictions aux aides aux investissements dans le secteur de la production porcine [4], approuvant que les conditions pour une autorisation en vertu de l'article 1er du règlement (CEE) n° 1945/81 sont réunies ;

considérant que la délivrance de cette autorisation ne préjuge pas la décision de la Commission à émettre en vertu de l'article 18 de la directive 72/159/CEE sur les dispositions prises par le royaume de Danemark pour la mise en œuvre de cette autorisation ;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole a été consulté sur les aspects financiers ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume de Danemark est autorisé à adapter le nombre de places pour porcs fixé à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1945/81 du Conseil, dans des limites et conditions visées par ledit article ainsi que par le règlement (CEE) n° 2180/81 de la Commission.

Article 2

Le royaume de Danemark est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 197 du 20. 7. 1981, p. 28.
(2) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.
(3) JO n° L 197 du 20. 7. 1981, p. 41.
(4) JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 28.